



MARS 2003

# LA COLONNE JURIDIQUE

PRÉVOST AUCLAIR FORTIN D'AOUST, avocats

## L'IMPACT FISCAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES

*Par Me Suzanne Fortin*

Le paiement d'une pension alimentaire pour enfants est la réalité de plusieurs conjoints séparés. Durant de longues années, cette réalité prenait une importance encore plus grande en cette période de production de rapports d'impôts.

En effet, jusqu'au **1<sup>er</sup> mai 1997**, les pensions alimentaires pour enfants entraînaient des conséquences fiscales en ce qu'elles étaient déductibles du revenu du débiteur et incluses dans le revenu du créancier. Or, plusieurs considéraient que ces mesures étaient défavorables pour les créanciers. Le législateur a donc pris la décision de défiscaliser les pensions alimentaires pour enfants.

Ainsi, toute entente écrite ayant été conclue depuis le 1<sup>er</sup> mai 1997 ou tout jugement ayant été rendu depuis cette date qui prévoit le paiement d'une pension alimentaire pour le bénéfice d'un enfant est assujéti à ces nouvelles règles. Ces règles prévoient que les pensions alimentaires pour enfants ne sont pas déductibles du revenu du débiteur et ne sont pas incluses dans le revenu du créancier.

Les conjoints qui payaient ou recevaient une pension alimentaire pour le bénéfice d'un enfant en vertu d'une entente ou d'un jugement rendu avant le 1<sup>er</sup> mai 1997 ne doivent pas prendre pour acquis que ces nouvelles mesures sont applicables à leur cas. En effet, ces conjoints continuent d'être régis par les anciennes mesures fiscales. Le créancier de la pension alimentaire devra donc inclure dans son revenu les sommes qu'il a reçues à titre de pension alimentaire pour l'enfant, alors que le débiteur de la pension alimentaire pourra les déduire de son revenu.

Toutefois, il existe quatre situations où les nouvelles mesures fiscales s'appliqueront aux conjoints payant ou recevant une pension alimentaire pour enfants en vertu d'une entente ou d'un jugement rendu avant le 1<sup>er</sup> mai 1997 :

- Si le jugement ou l'entente écrite prévoit explicitement que la pension alimentaire pour enfants ne sera plus incluse dans le revenu du créancier et ne sera plus déductible du revenu du débiteur après le 30 avril 1997;
- Si le jugement ou l'entente écrite a été modifiée après le 30 avril 1997 par un autre jugement ou une nouvelle entente écrite afin de diminuer ou d'augmenter le montant de la pension alimentaire à être payée pour l'enfant;
- Si le jugement ou l'entente écrite a été remplacé par un jugement ou par une entente après le 30 avril 1997 qui, bien qu'elle ne modifie pas directement la pension alimentaire pour l'enfant, révisé le pourcentage de la pension alimentaire attribuable à l'enfant par rapport à celle attribuable à l'ex-conjoint.

Cette précision a été apportée après que plusieurs personnes, qui désiraient que la pension alimentaire pour enfants soit modifiée tout en continuant d'être régies par les anciennes mesures fiscales, aient tenté de contourner la loi. Par exemple, avant que cette précision soit apportée à la loi, il était possible de prétendre qu'une personne qui payait 200\$ de pension alimentaire par semaine, dont 70% était attribuée pour l'enfant et 30% pour l'ex-conjoint, puisse demander au tribunal que la somme de 200\$ soit accordée uniquement à l'enfant et qu'une pension alimentaire de 60\$ par semaine soit fixée pour l'ex-conjoint sans que cela constitue une

modification de la pension alimentaire pour l'enfant. De cette façon, ils demeuraient régis par les anciennes mesures fiscales. Cette échappatoire n'est cependant plus possible;

- Si le créancier et le débiteur choisissent eux-mêmes d'être régis par les nouvelles mesures fiscales.

Ceux-ci pourront alors remplir conjointement un formulaire nommé « *Choix concernant les nouvelles mesures fiscales relatives à la pension alimentaire versée pour le bénéfice d'un enfant* ».

Cependant, cette décision devra être bien réfléchié puisqu'une fois qu'ils auront décidé de se prévaloir des règles de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants, ils ne pourront plus revenir aux mesures fiscales qui s'appliquaient auparavant.

Ainsi, plus le temps avance, plus un grand nombre de pension alimentaire pour enfants seront défiscalisés.

Il importe cependant de préciser que la défiscalisation des pensions alimentaires ne concerne que les pensions alimentaires pour enfants. Ainsi, les pensions alimentaires pour le bénéfice d'un conjoint ou d'un ex-conjoint continuent d'être assujetties aux règles fiscales.

La pension alimentaire défiscalisée est donc :

- La pension alimentaire qui selon l'entente conclue ou le jugement rendu est payable uniquement pour le bénéfice de l'enfant;
- La pension alimentaire pour laquelle l'entente ou le jugement ne précise pas qu'elle est payée exclusivement pour le conjoint ou l'ex-conjoint.

En effet, on considéra alors que le montant total de cette pension alimentaire est payable pour le bénéfice de l'enfant;

- Tout paiement fait directement à des tiers, sans qu'il soit prévu que ce paiement tient lieu de pension alimentaire pour le conjoint ou l'ex-conjoint.

Ainsi, si une personne qui, conformément à une entente, paie les frais d'entretien de la résidence familiale directement au tiers en guise de pension alimentaire à son ex-conjoint sans que l'entente le précise, elle ne pourra déduire de son revenu le paiement de ces sommes. Aux yeux de la loi, en l'absence de précisions, ces montants sont payés pour le bénéfice de l'enfant et donc non déductibles.

Il faut donc tirer une morale de ces commentaires : la précision est de mise dans toute entente. De cette façon, les pensions alimentaires ne faisant pas l'objet d'une défiscalisation ne seront pas confondues avec les pensions alimentaires pour enfants.

### DES NOUVELLES DE NOUS

L'équipe de PRÉVOST AUCLAIR FORTIN D'AOUST, secteur droit de la famille et des personnes compte trois avocats : **Me Suzanne Fortin**, **Me Étienne Ruel** et **Me Véronik Lafond**.

Si vous avez un problème ou une interrogation dans un dossier de séparation, divorce, conflit de garde et droits d'accès, litige concernant les obligations alimentaires et les biens, testament, succession, mandat d'inaptitude, régime de protection, adoption, filiation, changement de nom, dossier à la chambre de la jeunesse, n'hésitez pas à faire appel à notre équipe.



**PRÉVOST AUCLAIR  
FORTIN D'AOUST**  
Société en nom collectif  
AVOCATS  
AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

### LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

LE CONTENU DES PRÉSENTES N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU CABINET OU DES AUTEURS QUI N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

#### Saint-Jérôme

55, rue Castonguay  
bureau 400, J7Y 2H9  
(450) 436-8244

Montréal : (450) 476-9591  
Télé : (450) 436-9735

#### Blainville

10, boul. de la Seigneurie Est  
bureau 201, J7C 3V5  
(450) 979-9696

Télé : (450) 979-4039

#### Mascouche

625, Montée Masson  
bureau 203, J7K 3G1  
(450) 966-6224

#### Mont-Royal

1240, ave Beaumont  
bureau 100, H3P 3E5  
(514) 735-0099

#### Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent  
J8C 2B1  
(819) 321-1616

Télé : (819) 321-1313

[www.prevostauclair.com](http://www.prevostauclair.com)